

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2253
DATE DE LA DÉCISION : 20180914
DATE DE L'AUDIENCE : 20180911, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 552793
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

Vincent Bérubé

Demandeur

**Direction des affaires juridiques de la
Commission des transports du Québec**

Intervenante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande présentée par un conducteur de véhicules lourds, M. Vincent Bérubé (M. Bérubé), ayant pour objet de lever l'interdiction de conduire de tels véhicules qui lui a été ordonnée par la décision 2017 QCCTQ 3243¹ du 27 décembre 2017.

LES FAITS

[2] Par sa décision 2017 QCCTQ 3243, la Commission ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à M. Bérubé la conduite d'un véhicule lourd.

[3] Cette interdiction de conduire découle de l'examen de son dossier de conducteur de véhicules lourds par la Commission. Ce dossier est constitué par la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

¹ *Vincent Bérubé* (27 décembre 2017), n° 2017 QCCTQ 3243 (Commission des transports du Québec).

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Rappelons que le dossier de conducteur de véhicules lourds de M. Bérubé a été transmis à la Commission, puisqu'entre le 19 juillet 2014 et le 18 juillet 2016, il a commis cinq infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*³, lui faisant dépasser le nombre de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points, alors que le seuil est de 12 points.

[5] Les infractions qui lui sont alors reprochées concernent deux signalisations non respectées, une concernant le port de la ceinture de sécurité et deux concernant le cellulaire au volant.

[6] De plus, les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Bérubé du 29 novembre 2017 indiquent une suspension de son permis de conduire du 9 décembre 2017 jusqu'au 9 mars 2018, en raison de l'atteinte du maximum de points d'inaptitude à son dossier.

[7] Par conséquent, l'interdiction de conduire des véhicules lourds dont M. Bérubé fait l'objet découle de son inaptitude à conduire un tel véhicule en raison de son comportement déficient qui, de l'avis de la Commission, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions en raison de la suspension de son permis de conduire.

[8] Le 4 juin 2018, M. Bérubé demande à la Commission de lever cette interdiction de conduire un véhicule lourd.

[9] Le 25 juillet 2018, la Commission convoque une audience publique tenue le 11 septembre 2018. Lors de cette audience, M. Bérubé est présent et, par choix, il n'est pas représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ), à titre d'intervenante, est aussi présente et représentée par son avocate, M^e Virginie Ouellette.

[10] Lors de l'audience publique, M. Bérubé réitère son souhait d'obtenir de nouveau le privilège de conduire un véhicule lourd. Cela est essentiel dans le cadre de son travail chez Distribution Frigon 2001 inc., car il est appelé à remplacer un conducteur de véhicules lourds en cas d'absence.

[11] Ses déplacements se font toujours à l'intérieur du rayon de 160 km de son port d'attache.

[12] Dorénavant, il dispose d'un appareil utilisant la technologie « Bluetooth » à oreillette pour prendre ses appels. Si défaut de cet appareil, il préfère ignorer ses appels.

³ RLRQ, chapitre C-24.2.

[13] Il affirme faire le port de la ceinture de sécurité en tout temps et faire preuve d'une plus grande patience afin d'éviter les récidives en matière de signalisation routière.

[14] De plus, il envisage obtenir la classe 3 à son permis de conduire.

[15] Une mise à jour du dossier de conducteur de véhicules lourds, pour la période du 6 septembre 2016 au 5 septembre 2018, ainsi que les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Bérubé du 7 septembre 2018⁴ sont déposés lors de l'audience.

[16] La dernière infraction inscrite à son dossier est celle pour un cellulaire au volant survenue le 21 mars 2017, pour laquelle un plaidoyer de culpabilité a été enregistré le 23 mai 2017.

[17] Aucune sanction n'est en vigueur concernant son permis de conduire. Celui-ci est valide jusqu'au 29 mai 2019. La suspension dont il faisait l'objet est réglée.

[18] Aucun point d'inaptitude n'est inscrit à son dossier.

[19] M. Bérubé considère que son comportement sur les routes s'est grandement amélioré. Il a pris conscience de ses déficiences et affirme avoir apporté les correctifs nécessaires afin d'éviter les récidives.

[20] Il a appris sa leçon.

[21] Il se dit prêt à suivre une formation visant à améliorer son comportement sur la route.

Les observations

[22] L'avocate de la DAJ n'a pas d'objection à la présente demande. Toutefois, elle recommande à la Commission de lui ordonner de suivre un cours de conduite préventive, tant théorique que pratique, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

LE DROIT

[1] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

⁴ Pièce CTQ-1.

[2] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données qu'elle détient, notamment celles que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative.

[3] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut évaluer ou faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[4] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[6] Selon ce même article de la *Loi*, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

L'ANALYSE

[23] La Commission retient du témoignage de M. Bérubé qu'il a pris conscience de ses déficiences à titre de conducteur de véhicules lourds.

[24] À cet égard, il a apporté certains correctifs efficaces afin d'améliorer son comportement sur les routes.

[25] La preuve démontre que la dernière infraction inscrite à son dossier remonte à mars 2017, que son permis est dorénavant valide et qu'aucun point d'inaptitude n'apparaît actuellement à son dossier de conduite.

[26] Dans ce contexte, la Commission en vient à la conclusion qu'elle peut autoriser la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd appliquée à M. Bérubé.

[27] Néanmoins, lors de l'audience publique aux termes de laquelle cette interdiction avait été ordonnée, la Commission retient qu'elle n'avait pu alors imposer quelconques conditions à M. Bérubé afin de corriger son comportement déficient, en raison de la suspension dont faisait l'objet son permis de conduire.

[28] Sachant que dans le cadre de son travail il sera appelé à conduire de nouveau des véhicules lourds, et que la Commission doit veiller à faire respecter l'objet de la *Loi* qui est notamment d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts, elle estime qu'une formation en sécurité routière pourrait bénéficier à M. Bérubé et ainsi rassurer la Commission une fois pour toutes quant à l'amélioration de son comportement sur les routes.

[29] De plus, il s'est montré réceptif à suivre une formation afin d'améliorer celui-ci.

[30] Ainsi, la Commission va lui imposer la condition de suivre une formation en conduite préventive comportant un volet théorique, d'une durée minimale de deux heures, et un volet pratique, soit une formation sur la route au volant d'un véhicule lourd, d'une durée minimale de deux heures.

[31] Cette formation devra être donnée par un formateur en sécurité routière reconnu. De plus, M. Bérubé devra transmettre à la Commission la preuve qu'il a suivi cette formation dans un délai de deux mois de la date de la présente décision.

LA CONCLUSION

[32] La Commission conclut qu'il y a lieu de donner suite à la demande et d'ordonner à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Bérubé.

[33] Elle conclut aussi qu'elle doit ordonner à M. Bérubé de suivre la formation indiquée ci-haut, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu, et en fournir la preuve à la Commission dans un délai de deux mois de la date de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Vincent Bérubé par la décision 2017 QCCTQ 3243 du 27 décembre 2017;

AUTORISE

M. Vincent Bérubé à conduire un véhicule lourd;

ORDONNE

à M. Vincent Bérubé :

- de suivre une formation en conduite préventive comportant un volet théorique, d'une durée minimale de deux heures, et un volet pratique, soit une formation sur la route au volant d'un véhicule lourd, d'une durée minimale de deux heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;
- de transmettre la preuve qui confirme le suivi de cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 14 novembre 2018.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.

p. j. Avis de recours.

c .c. M^e Virginie Ouellette pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

<http://www.repertoireformations.qc.ca>

Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278